

# Tableau des flux de trésorerie et dette nette : l'IASB pourrait compléter la norme IAS 7

De nombreux investisseurs considèrent que la norme IAS 7 relative au tableau des flux de trésorerie ne permet pas, dans sa rédaction actuelle, d'apprécier toutes les composantes et toutes les variations de la dette nette.

**D**ans le cadre de l'amélioration de la lisibilité de l'information financière, l'IASB a engagé, depuis quelques mois déjà, différentes initiatives (Disclosure Initiatives), dont une visant à compléter la norme IAS 7 afin de permettre une meilleure identification des composantes des activités de financement figurant dans le tableau des flux de trésorerie ainsi qu'un rapprochement entre l'évolution de la dette nette et les variations des postes de dettes figurant au passif du bilan. L'IASB pourrait prochainement publier un exposé-sondage en ce sens.

## 1. Un tableau des flux de trésorerie inadapté

La crise économique et financière a en effet renforcé l'attention portée par les différents acteurs au risque de liquidité des entreprises ainsi qu'à leur capacité à faire face à leurs engagements financiers. A ce jour, les pratiques relatives à la présentation de la dette nette, agrégat correspondant habituellement aux dettes financières brutes sous déduction de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, sont très disparates et aboutissent, de fait, à des présentations très différentes d'un groupe à l'autre. Cette disparité est en partie due à la norme IAS 7 relative au tableau des flux de trésorerie qui, comme son nom l'indique, repose sur l'analyse de la variation de trésorerie et non sur celle de la variation de la dette nette. Notons d'ailleurs que ce dernier agrégat ne donne strictement lieu à aucune définition de la part de la norme IAS 7. Les analystes financiers considèrent à juste titre que la trésorerie ne constitue qu'un solde résiduel, non significatif en soi, et préfèrent, compte tenu de la fongibilité de la trésorerie et des dettes financières, articuler leur raisonnement autour d'une variable d'ajustement plus globale, égale au solde net de ces deux agrégats.

## 2. L'absence actuelle de vision et de définition de la dette nette

Quand bien même la norme IAS 7 actuelle prévoit l'analyse des flux de trésorerie liés aux opérations de financement, la structure habituelle des tableaux des flux de trésorerie ne permet pas de faire le lien avec la dette nette, et encore moins



Par **Xavier Paper**,  
associé, Paper Audit  
& Conseil

avec les différents postes du passif du bilan entrant dans la composition des dettes financières qui, elles non plus, ne donnent lieu à aucune définition de la part du référentiel comptable de l'IASB. La difficulté tient également au fait que les flux de trésorerie liés aux opérations de financement incluent notamment ceux ayant une incidence sur les capitaux propres : augmentation de capital, réduction de capital et distribution de dividendes.

L'absence de définition officielle des dettes financières, et a fortiori de la dette nette, est particulièrement préjudiciable à l'homogénéité de l'information financière dans la mesure où l'affectation de certains postes du passif du bilan soit aux dettes financières soit au besoin en fonds de roulement (BFR), ce dernier agrégat étant présenté au sein des flux de trésorerie liés à l'exploitation, est susceptible de donner lieu à des arbitrages différents selon les groupes : à titre d'exemple, certains analysent les engagements de retraite (indemnités de fin de carrière, médailles du travail, etc.) comme des dettes financières, alors que d'autres considèrent qu'il s'agit d'une composante du BFR, quand bien même les échéances de paiement correspondantes s'étalent sur des durées très longues. En matière de contrats à long terme, le même type de question se pose en présence d'avances et acomptes reçus des clients dont les montants traduisent une très nette avance par rapport au degré d'avancement technique des projets ; la dette correspondante a-t-elle la nature d'une dette financière ou d'une dette financière ? Les membres de l'IASB feraient œuvre utile s'ils n'esquivaient pas ces questions ; à cet égard, ils pourraient utilement s'inspirer des précisions apportées par la recommandation de l'Autorité des normes comptables n° 2013-03 du 7 novembre 2013 relative au format des comptes consolidés des entreprises établis selon les IFRS ; en effet, ce texte, qui opère une distinction entre les dettes d'exploitation et les dettes financières, indique notamment qu'à titre exceptionnel, des dettes d'exploitation (dettes fournisseurs, avances reçues des clients) devraient être reclassées en dettes financières dès lors que leurs conditions de règlement sortiraient très largement des pratiques habituelles des entreprises du même secteur d'activité sur un même marché. ■